

Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 NIORT

NIORT, le 28/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC L'ELEVAGE AVICOLE DU MOULIN

L'île Bapeaume
79210 Le Bourdet

Références : [2023-02237](#)
Code AIOT : 0057900103

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2023 dans l'établissement GAEC L'ELEVAGE AVICOLE DU MOULIN implanté L'île Bapeaume 79210 Le Bourdet. L'inspection a été annoncée le 21/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre :

- de l'application de quelques meilleurs techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles,
- du suivi des non-conformités de la précédente inspection,
- et du suivi du porter à connaissance pour la mise à jour du dossier d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC L'ELEVAGE AVICOLE DU MOULIN
- L'île Bapeaume 79210 Le Bourdet
- Code AIOT : 0057900103
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement d'élevage avicole comportant 5 bâtiments d'élevage sous le régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

[MTD 1, 2, 9 et 12 \(Système de Management Environnemental, Bonne organisation interne, plans de gestion du bruit et des odeurs\)](#)
[MTD 23, 25, 27 \(déclaration GEREP\)](#)
[Articles 14-19-23 de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 \(recontrôle suite inspection précédente\)](#)
[Séchage et valorisation des fientes : article 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 05/09/2003](#)

(recontrôle suite inspection précédente)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MTD 23-MTD 25-MTD 27 : Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	MTD 1 : Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
3	MTD 2 : Bonne organisation interne	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
4	MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
5	MTD 12 : Plan de réduction des odeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
6	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
8	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	/	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.	/	Sans objet
10	Mise sur le marché des fientes séchées selon la norme NF U 42-001	Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1-2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Inspection globalement non conforme :

- le système documentaire requis par les MTD 1-2-9-12 est quasiment absent,
- les non-conformités relevées lors de la précédente inspection n'ont pas toutes été soldées,
- les demandes formulées dans le courrier du 23/01/2020 n'ont pas toutes été suivies d'effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD 23-MTD 25-MTD 27 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: MTD 23 : Emissions résultant de l'ensemble du processus de production Estimation ou calcul de la réduction globale des émissions d'ammoniac obtenue. MTD 25 : Surveillance émissions ammoniac a-Calcul estimatif au moyen du bilan massique 1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux b-Estimation au moyen d'une analyse c-Estimation des émissions à partir des facteurs d'émissions MTD 27 : Surveillance émissions poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement a-Calcul estimatif au moyen du bilan massique 1 fois par an pour chaque catégorie d'animaux b-Estimation des émissions à partir des facteurs d'émissions
Constats : Absence de déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : MTD 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: 1-Engagement de la direction 2-Politique environnemental définie par la direction 3-Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement 4-Mise en œuvre de procédures : a - organisation et responsabilité b - formation, sensibilisation et compétence c - communication d - participation du personnel e - documentation f-contrôle efficace des procédés g - programmes de maintenance h - préparation et réaction aux situations d'urgence i-respect de la législation sur l'environnement 5-Contrôle des performances et prise de mesures correctives : a- surveillance et mesurage b - mesures correctives et préventives c- tenue de registres d - audit interne ou externe indépendante si modalités du SME respectées 6-Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction 7-Suivi de la mise au point de technologies plus propres 8-Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif de l'installation (de la conception et pendant toute la durée de vie) 9-Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur
Constats : Absence de Système de Management Environnemental.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : MTD 2 : Bonne organisation interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
<p>Prescription contrôlée:</p> <p>a-Localisation appropriée de l'exploitation et bonne répartition spatiale des activités * :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduction des transports d'animaux et de matières (y compris les effluents d'élevage) - maintien d'une distance adéquate par rapport aux zones sensibles - prise en compte des conditions climatiques existantes - prise en compte de la capacité d'extension ultérieure de l'installation - évitement de la contamination de l'eau <p>b-Éducation et formation du personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réglementation applicable sur les aspects élevage, santé et bien être animal, gestion des effluents, sécurité des travailleurs - transport et épandage des effluents - planification des activités - planification d'urgence et gestion - réparation et entretien des équipements <p>c-Élaboration d'un plan d'urgence (émissions et incidents imprévus tels que la pollution des masses d'eau) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plan de l'installation comportant les systèmes de drainage et les sources d'eau/effluents - plans d'action pour pouvoir réagir à certains événements potentiels (incendie, fuite ou effondrement des fosses à lisier, ruissellement d'effluent non maîtrisé...) - disponibilité des équipements pour faire face à un incident de pollution <p>d-Contrôle, réparation et entretien régulier des structures et des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fosses à lisier - pompes à lisier, mélangeurs, séparateurs, dispositifs d'irrigation - systèmes de distribution d'eau et d'aliments - systèmes de ventilation et sonde de température - silos et matériel de transport (vannes, tubes) - systèmes de traitement d'air - propreté de l'installation de l'élevage - lutte contre les nuisibles <p>e-Entreposage des cadavres d'animaux de manière à prévenir ou réduire les émissions -</p>
<p>Constats : Présence de tiers à moins de 100 mètres (antériorité). Présence des 3 bâtiments poussinières (P1-P2-P3) à l'arrêt depuis avril mai 2020.</p> <p>Absence d'éléments justificatifs des formations du personnel. Présence d'un plan d'urgence incomplet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un plan de gestion des risques incomplet : absence de localisation du risque lié aux installations électriques, - absence de plans d'actions pour pouvoir réagir à certains événements potentiels; - absence de la disponibilité des équipements pour faire face à un incident de pollution. <p>Absence d'éléments justificatifs du contrôle, de la réparation et de l'entretien régulier des structures et des équipements.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : MTD 9 : Plan de réduction des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Plan de gestion du bruit : <ul style="list-style-type: none">- Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier- Protocole de surveillance- Protocole de mesures à prendre pour gérer les problèmes mis en évidence- Programme de réduction- Relevé des problèmes rencontrés et mesures prises pour y remédier ainsi que diffusion d'informations
Constats : Absence de plan de gestion du bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : MTD 12 : Plan de réduction des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, Organisation
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Plan de gestion des odeurs : <ul style="list-style-type: none">- Protocole décrivant les mesures à prendre et le calendrier- Protocole de surveillance- Protocole de mesures à prendre pour gérer les problèmes mis en évidence- Programme de prévention et d'élimination destiné à mettre en évidence la ou les sources, surveiller les sources et mise en œuvre des mesures d'élimination et ou de réduction- Relevé des problèmes rencontrés et mesures prises pour y remédier ainsi que diffusion d'informations
Constats : Absence de plan de gestion des odeurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Présence d'un justificatif de vérification électriques réalisée le 18/11/2022 (en raison de l'influenza aviaire, à la demande de l'exploitant la vérification n'a pas été réalisée sur la totalité du site). Présence d'un plan de localisation des risques incomplet: absence de l'identification du risque lié aux installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Présence d'un relevé journalier de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19
Thème(s) : Élevage, Forage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Absence de transmission des fiches déclaratives pour chaque forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte effluents d'élevage
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Absence de mise en oeuvre d'un réseau d'assainissement pour les eaux de lavage de la zone de container de l'équarrissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Mise sur le marché des fientes séchées selon la norme NF U 42-001

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/09/2003, article 1-2
Thème(s) : Élevage, Analyses
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Article 1: Conformément aux modalités définies dans l'arrêté du 8 décembre 1982 susvisé, le responsable de la mise sur le marché de matières fertilisantes et supports de culture normalisés est tenu de procéder à un contrôle du produit tel qu'il le met sur le marché afin d'en vérifier la conformité aux normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 5 septembre 2003 susvisé. La conformité d'un produit à une norme se traduit, notamment, par la vérification des spécifications et des éléments de marquage tel que précisé dans la norme concernée. Cette vérification s'effectue au moyen d'analyses régulières des produits mis sur le marché selon les modalités précisées dans la norme concernée. En l'absence d'exigences analytiques spécifiées par la norme relative aux produits, il procède à des analyses trimestrielles de chaque paramètre déclaré sur l'étiquetage effectuées sur des échantillons représentatifs du produit tel qu'il est mis sur le marché. Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition des services compétents pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit. Article 2: Le responsable de la mise sur le marché de matières fertilisantes et supports de culture conformes aux normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 5 septembre 2003 susvisé vérifie l'innocuité des produits en procédant, notamment, à des analyses régulières des produits mis sur le marché conformément aux dispositions précisées dans les normes rendues d'application obligatoire. Lorsque la norme rendue d'application obligatoire le prévoit, les analyses peuvent être réalisées sur les matières premières. En l'absence d'exigences analytiques spécifiées par la norme relative aux produits, il procède : 1. Tous les six mois et lors de toute modification dans l'origine ou la nature des matières premières utilisées, à l'analyse des teneurs en éléments suivants : - arsenic (As) ; - cadmium (Cd) ; - chrome (Cr) ; - cuivre (Cu) ; - mercure (Hg) ; - molybdène (Mo) ; - nickel (Ni) ; - plomb (Pb) ; - sélénium (Se) ; - zinc (Zn). Les résultats de ces contrôles, consignés par écrit, sont tenus à la disposition des services compétents pendant une période de trois ans à compter de la fabrication du produit.
Constats : Article 1: Absence d'analyses trimestrielles (présence d'une analyse annuelle réalisée le 03/06/2023). Article 2: Absence d'analyses semestrielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Sans objet